s'il s'était obligé de rendre le même nombre de têtes, ou bien devait-il restituer un cheptel représentant en quantité et qualité l'équivalent de celui qu'il avait reçu ? En d'autres termes, quel était, des deux contractants, celui qui devait supporter la conséquence de l'augmentation du prix des bestiaux ? Deux textes du Code civil traitent de cette question : l'art. 1821, dans lequel on lit : « le cheptel (cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie le donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des bestiaux *d'une valeur égale au prix de l'estimation* de ceux qu'il aura reçus » ; et l'art. 1826 : « A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; *il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.* S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédent qui lui appartient ».

L'arrêt précité déclare d'abord que le bail, clair et précis, dérogeaft à ces articles uniquement en ce qu'il attribuait au bailleur le droit d'opter entre un règlement en espèces ou la restitution en nature, mais laissait les parties pour le surplus sous l'empire desdits articles. Puis il repousse l'idée d'imprévision invoquée par la cour de Toulouse, et déclare ensuite que la loi a, dans ces deux articles, « *envisagé la valeur vénale du cheptel et non sa puissance comme instrument d'exploitation* ». Il ajoute que l'art. 1826, qui attribue l'excédent de valeur au fermier, ne fait aucune distinction entre la plus-value apportée au cheptel par les soins ou les améliorations du fermier et celle qui provient de circonstances accidentelles. Cette interprétation a été vivement discutée (V. notes de M. Hugueney, précitée, de M. Lalou, D. P. 1920.2.105 ; de M. Rousseau, S. 1920.2.97, de M. Frédéric Hubert, S. 1921.2.13 ; et aussi Civ. rej., 30 mai 1922, D. P. 1922.1.69, S. 1922.1.289 ; Paris, 7 nov. 1922, et trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 11 janv. 1923, D. P. 1923.2.105 ; Req., 3 mai 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.2.173 ; V. aussi Ambroise Colin et Capitant, t. II, n° 695 ; Planiol et Ripert, t. X, *Les contrats civils*, par Hamel et Perreau, n^{os} 758 et s. ; Josserand, t. II, n° 1256.)

126

LOUAGE D'INDUSTRIE. RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR. DÉLAI DE DIX ANS. — Ch. réunies, rejet., 2 août 1882 (D. P. 1883.1.5, conclusions de M. le Procureur général Barbier ; S. 1883.1.5, note de M. Labbé.)

de Béarn *C.* Parent.

Il résulte de la combinaison des art. 1792 *et* 2270 *C. civ. que le législateur a voulu comprendre dans un délai unique de dix ans, à partir de la réception des ouvrages, la responsabilité que l'art.* 1792 *établit à la charge des architectes et entrepreneurs et l'action en garantie que cet article accorde au propriétaire de l'édifice qui, dans ce délai, a péri en tout ou en partie*

par le vice de la construction, et même par le vice du sol, de telle sorte qu'après dix ans l'architecte et l'entrepreneur sont déchargés de toute garantie tant pour le passé que pour l'avenir (C. civ. 1792 et 2270).

FAITS. — Au cours de l'année 1863, Mme la Comtesse de Béarn a fait exécuter au château de Clères (Seine-Inférieure) par le sieur Parent, architecte, divers travaux de restauration et d'agrandissement qui ont été reçus en 1864. En 1875, prétendant que des vices de construction s'étaient manifestés, et après avoir provoqué par voie de référé une expertise, elle assigna en responsabilité le sieur Parent, qui a opposé à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de la prescription décennale des art. 1792 et 2.270 code civil.

Par arrêt du 12 mai 1877 (D. P. 1880.1.18, S. 1877.2.195), la cour de Paris a décidé que, dix ans s'étant écoulés *depuis la réception des travaux* jusqu'au jour de l'assignation, l'action intentée par la Comtesse de Béarn était prescrite. Sur pourvoi, la Chambre civile a cassé l'arrêt par le motif que, la prescription de l'action en garantie du propriétaire ne pouvant courir, en vertu de l'art. 2.257, 2e al., avant le moment où le vice a été connu, son délai part *seulement du jour de la manifestation du vice de construction.* (Civ. 5 août 1879, D. P. 1880.1.17, S. 1879.1.405). Mais la Cour d'Amiens, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée a, par arrêt du 16 mars 1880 (D. P. 1880.2.227, S. 1880.2.317), statué dans le même sens que la Cour de Paris. Nouveau pourvoi de Mme de Béarn.

MOYEN : Violation des art. 1792, 2.244, 2.257, 2.262 et 2.270 C. Civ., en ce que l'arrêt attaqué, confondant le délai décennal imposé par la loi à l'architecte, et l'action trentenaire en responsabilité impartie au propriétaire contre ce dernier, a déclaré cette action non recevable, en tant que prescrite au profit de l'architecte, encore bien qu'une assignation au principal ait été donnée par le propriétaire à l'architecte responsable, deux ans environ après que les vices de construction, bases et causes nécessaires de l'action, s'étaient manifestés au cours même de la période légale de garantie.

ARRÊT.

(après délib. en la Ch. du Cons.).

« La Cour ; — ... Attendu que, de la combinaison des art. 1792 et 2270 C. civ., il résulte que le législateur a voulu comprendre dans un délai unique de dix ans, à partir de la réception des ouvrages, la responsabilité que l'art. 1792 établit à la charge des architectes et entrepreneurs et l'action en garantie que cet article accorde au propriétaire de l'édifice qui, dans ce délai, a péri en tout ou en partie par le vice de la construction et même par le vice du sol, de telle sorte qu'après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de toute garantie tant pour le passé que pour l'avenir ; — D'où il suit qu'en déclarant, à ce point de vue, non recevable la demande en garantie formée par la dame de Béarn contre Parent, par exploit du 12 janv. 1875, plus de dix ans après réception des travaux, pour des vices de construction qui se seraient manifestés durant ce délai, l'arrêt attaqué, loin de violer les autres articles précités, en a fait une juste application ; — Rejette... »

OBSERVATIONS. — Le siège de la difficulté est dans les art. 1792 et 2270 ainsi conçus : art. 1792 : « Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. » — Art. 2270 : « Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés ».

Ces deux textes veulent-ils dire l'un et l'autre simplement que le vice doit apparaître dans les dix ans, ou bien signifient-ils qu'au bout de dix ans aucune action ne peut plus être intentée contre l'architecte et l'entrepreneur ? Le système, contraire à celui de l'arrêt des Chambres réunies, qu'avait consacré la Chambre civile, et qui compte bien des défenseurs dans la doctrine (Ambroise Colin et Capitant t. II, n° 715 ; Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, t. II, n° 1914 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, n^{os} 1894 et s. ; Aubry et Rau, t. V, § 374, p. 676, texte et note 30 ; Josserand, t. II, n° 1299 ; Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 769) raisonne ainsi : L'art. 1792 signifie que les constructeurs sont responsables des vices qui se manifestent dans les dix ans de la réception. Mais si le vice se manifeste dans les dix ans, le propriétaire a, à dater du jour où il s'est produit, une action en garantie qu'il peut exercer pendant trente ans, les art. 1792 et 2270 n'ayant pas en effet réglé la durée de cette action. On ajoute que l'action ne peut pas se prescrire avant d'être née, or l'action en garantie ne prend naissance qu'au jour où le vice se manifeste (art. 2257-2°).

A ce système, l'arrêt précité répond que les articles 1792 et 2270 se complètent : le premier détermine la durée du temps dans lequel le vice doit se manifester ; le second, placé au titre de la prescription, décide que l'action se prescrit dans le même délai, si bien qu'au bout de dix ans, l'action en responsabilité ne peut être intentée. Cette seconde solution peut invoquer la tradition de notre ancien Droit, rappelée par MM. Labbé et Barbier, tradition que les rédacteurs du Code ont voulu conserver.

127

CONTRAT DE TRANSPORT. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — Civ. cass., 21 novembre 1911 (D. P. 1913.1.249, note de M. Louis Sarrut ; S. 1912.1.73, note de M. Lyon-Caen.)

C^{ie} générale transatlantique *C.* Zbidi Hamida ben Mahmoud.

L'exécution du contrat de transport comporte pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination.

Par suite, c'est à tort qu'un arrêt refuse de donner effet à la clause d'un billet de passage attribuant compétence à un tribunal déterminé pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu, sous prétexte qu'en réclamant une indemnité au transporteur pour la blessure que lui a causée la chute d'un tonneau mal arrimé, le passager agirait, non en vertu de ce contrat, mais à raison d'un quasi-délit (art. 1134, 1146 et 1382 C. civ.).

Faits. — Le sieur Zbidi Hamida ben Mahmoud avait pris un billet de passage de Tunis à Bône sur un paquebot de la Compagnie Générale transatlantique, billet qui lui assignait une place dans le sous-pont, à côté